



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Réglementation européenne contrôle phytosanitaire

Question écrite n° 3218

Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la nécessaire harmonisation par le droit communautaire des contrôles phytosanitaires des végétaux importés. En effet la France, comme certains autres États membres de l'Union européenne, a mis en place un dispositif de lutte contre la propagation de maladies touchant certains végétaux, comme la sharka ou la flavescente dorée, très présentes dans les Pyrénées-Orientales, l'Hérault, l'Aude ou le Gard. Ces dispositifs exigeants et rigoureux sont la contrepartie indispensable à la préservation des principes fondamentaux du droit communautaire, notamment la libre circulation des biens et des personnes. Il semble toutefois que les dispositifs de prévention et de lutte contre ces maladies ne soient pas présents au même niveau de rigueur et d'exigence dans les tous les États membres. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question et, notamment, s'il ne serait pas envisageable d'aller vers davantage d'harmonisation européenne en la matière.

Texte de la réponse

La Commission européenne a proposé en 2013 un règlement visant à lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux et leurs maladies, en mettant en place un cadre renforcé pour la protection phytosanitaire dans l'UE. Ce règlement (UE) 2016/2031 a été adopté fin 2016 par le Parlement européen et le Conseil de l'UE et sera applicable à partir du 14 décembre 2019, après une période transitoire au cours de laquelle la législation tertiaire nécessaire sera adoptée, et les États membres prépareront la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Ce nouveau régime prévoit notamment que les organismes les plus nuisibles pour le territoire de l'Union fassent l'objet d'un plan d'action national spécifique établissant des mesures d'éradication et de prévention de leur dissémination. La liste de ces « organismes de quarantaine prioritaire » doit être arrêtée par la Commission, la France ayant proposé d'y inclure notamment la sharka et la flavescente dorée. Le règlement prévoit également que toute une série de végétaux et de produits végétaux soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour circuler au sein de l'Union européenne, et impose en outre l'enregistrement des opérateurs professionnels concernés afin de faciliter les contrôles et d'améliorer la traçabilité. Nous continuerons à suivre de près cette question.

Données clés

Auteur : [M. Romain Grau](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3218

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : [Affaires européennes](#)

Ministère attributaire : [Affaires européennes](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 novembre 2017](#), page 5793

Réponse publiée au JO le : [24 avril 2018](#), page 3507